

Les droits des non-musulmans en islam (partie 1 de 13) : Un fondement islamique

Description: Les principes de la religion qui assurent la protection des droits généraux des non-musulmans en islam.

par IslamReligion.com (rédigé, à l'origine, par Saleh al-Aayed)

Publi le 19 Jul 2010 - Dernière mise jour le 27 Jan 2019

Catgorie: [Articles](#) > [Sujets actuels](#) > [L'islam et les non-musulmans](#)

Introduction

L'islam est une religion de miséricorde envers tous les êtres humains, qu'ils soient musulmans ou non. Le Prophète (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) a été décrit comme une miséricorde, dans le Coran, à cause du message qu'il a transmis à l'humanité :



« Et Nous ne t'avons envoyé qu'en miséricorde à l'univers. » (Coran 21:107)

Lorsque nous étudions les lois de l'islam avec un esprit ouvert, la miséricorde mentionnée dans ce verset nous apparaît évidente. Et le traitement que réservent les lois de l'islam aux gens des autres religions constitue la quintessence de cette miséricorde. La tolérance de l'islam envers les non-musulmans, qu'ils soient dans leurs propres pays ou en terre d'islam, est clairement démontrée par les faits historiques, faits qui ont été rapportés non seulement par des musulmans, mais aussi par de nombreux historiens non-musulmans. Le patriarche Ghaytho a écrit :

« Les Arabes, à qui le Seigneur a donné le pouvoir sur le monde, nous traitent comme tu sais; ils ne sont point ennemis des chrétiens. En fait, ils louent notre communauté, traitent nos prêtres et nos saints avec respect et offrent leur aide aux églises et aux monastères. »[\[1\]](#)

Will Durant a écrit :

« À l'époque des Omeyyades, les peuples de l'alliance, les chrétiens, les zoroastriens, les juifs et les sabéens, étaient tous traités avec un degré de tolérance que l'on ne retrouve plus aujourd'hui, pas même dans les pays chrétiens. Ils étaient libres de pratiquer les rites de leur religion, tandis que leurs églises et leurs temples étaient préservés. Ils jouissaient d'une pleine autonomie, en ce sens qu'ils étaient assujettis aux lois religieuses des érudits et des juges. »[\[2\]](#)

Ces relations pacifiques entre musulmans et non-musulmans n'étaient pas que de la simple politique, de la part des dirigeants musulmans, mais une conséquence directe des enseignements de l'islam, selon lesquels les personnes de foi différente sont libres de pratiquer leur religion et ne peuvent être forcées de se convertir à l'islam. Dieu dit, dans le Coran :

« Nulle contrainte en religion. » (Coran 2:256)

Non seulement l'islam exige-t-il que l'on laisse les autres pratiquer leur religion comme bon leur semble, mais aussi qu'ils soient traités de façon juste et équitable. Mettant en garde les musulmans contre tout abus envers les non-musulmans en terre d'islam, le Prophète (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) a dit :

« Prenez garde! Quiconque se montre dur et cruel envers une minorité non-musulmane, bafoue leurs droits, les accable au-delà de ce qu'ils peuvent supporter ou prend d'eux quoi que ce soit contre leur gré, je porterai plainte contre cette personne au Jour du Jugement. » (Abou Daoud)

Combien cette attitude est loin de celle de la plupart des nations qui, jusqu'à nos jours, non seulement bafouent les droits des religions étrangères, mais aussi des races étrangères! Alors que les musulmans étaient torturés à mort par les païens de la Mecque, que les juifs étaient persécutés par l'Europe chrétienne, et que divers peuples, à travers le monde, étaient opprimés à cause de leur race ou de leur caste, l'islam appelait au traitement juste et équitable de tous les peuples et de toutes les religions et ce, sur la base de ses principes de miséricorde qui redonnent leur dignité aux êtres humains.

Endnotes:

[1] Tritton, Arthur Stanley: 'The People Of The Covenant In Islam.' p. 158.

[2] Durant, Will: 'The Story Of Civilization.' vol. 13. p. 131-132.

Les droits des non-musulmans en islam (partie 2 de 13) : Les résidents non-musulmans

Description: Les types de sociétés non-musulmanes en terre d'islam et une introduction aux droits des non-musulmans en islam.

par IslamReligion.com (rédigé, à l'origine, par Saleh al-Aayed)

Publi le 26 Jul 2010 - Dernière mise jour le 26 Jul 2010

Catgorie: [Articles](#) > [Sujets actuels](#) > [L'islam et les non-musulmans](#)

On parle beaucoup, ces jours-ci, de la reconnaissance qu'accorde l'islam aux autres religions de ce monde. Certains affirment que l'islam ordonne aux musulmans de combattre le monde entier jusqu'à ce que tout le monde devienne musulman, créant ainsi du ressentiment envers les musulmans, sans même savoir ce que dit réellement l'islam à ce sujet.



Quant à leur résidence en pays musulmans, les non-musulmans sont classés en trois catégories. Connaître ces catégories aidera à comprendre la relation entre les musulmans et les gens de religions différentes vivant en terre d'islam.

Catégories de non-musulmans

A. Les résidents permanents

Les juristes musulmans utilisent le terme « Gens de l'Alliance » (en arabe « dhimmi » ou « ahl-oul-Dhimma ») pour faire référence aux résidents non-musulmans. Il ne s'agit pas d'un terme péjoratif, comme certains pourraient le croire. Dans la langue arabe, le terme « dhimma » fait référence à un traité de protection entre les non-musulmans vivant en terre d'islam et les résidents musulmans. Un terme similaire, « ahl-oul-dhimma », signifie « gens de l'alliance », car ils sont protégés en vertu de cette alliance qui leur a été offerte, à l'origine, par le prophète Mohammed, puis par les musulmans par la suite.[1] Les non-musulmans jouissent d'une garantie de protection, au sein des sociétés islamiques, tant qu'ils s'acquittent d'une taxe leur donnant le droit à la résidence et qu'ils respectent les lois islamiques du pays. Cette protection n'est pas limitée dans le temps et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que les gens ayant conclu cette alliance avec les musulmans respectent les conditions qui lui sont rattachées.[2] La bonne intention derrière le terme « dhimmi » devient évidente dans la lettre rédigée par le calife Abou Bakr as-Siddiq[3] à l'intention des non-musulmans de Najran :

« Au nom de Dieu, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. Ceci est la déclaration écrite du serviteur de Dieu, Abou Bakr, le successeur de Mohammed, prophète et messenger de Dieu. Il vous confirme vos droits à la protection en tant que voisins; protection de vos personnes, de vos terres, de votre communauté religieuse, de vos richesses, de vos serviteurs, de ceux d'entre vous qui sont présents comme ceux qui sont en voyage, de vos évêques et vos moines, de vos monastères et de tout ce que vous possédez, que ce soit important ou insignifiant. Vous n'en serez jamais dépossédés et vous en aurez toujours le plein contrôle... »[4]

Un autre exemple est la déclaration d'un grand érudit de l'islam, l'Imam Awza'i,[5] dans sa lettre au gouverneur abbasside Salih bin 'Ali bin Abdoullah, au sujet des Gens de l'Alliance. « Ce ne sont pas des esclaves, alors prenez garde de modifier leur statut alors qu'ils sont libres. Ce sont des Gens de l'Alliance tout à fait libres. »[6]

Reconnaissant ce fait, Ron Landau a écrit :

« Par opposition à l'empire chrétien, qui tenta d'imposer le christianisme à ses sujets, les Arabes ont reconnu les minorités religieuses et ont accepté leur présence. Les juifs, les chrétiens et les zoroastriens étaient connus, parmi les musulmans, comme les Gens de l'Alliance, c'est-à-dire les nations qui jouissaient d'une protection. »[\[7\]](#)

B. Les résidents temporaires

Cette catégorie inclut deux types de résidents :

- 1) Les résidents provenant de pays non-musulmans qui sont en paix avec les musulmans grâce à des accords de paix, des traités internationaux ou autres, qui s'installent temporairement en terre d'islam pour y travailler, y étudier, y faire du commerce, qui sont en mission diplomatique, etc. Les juristes musulmans font référence à eux, en arabe, sous le terme de « mou'aahadoune », qui signifie « ceux avec qui nous avons conclu un pacte ».
- 2) Les résidents provenant de pays non-musulmans avec lesquels les musulmans n'ont pas conclu de traité de paix ou qui sont en guerre contre les musulmans, qui s'installent temporairement en terre d'islam pour y travailler, y étudier, y faire du commerce, qui sont en mission diplomatique, etc. Les juristes musulmans font référence à eux, en arabe, sous le terme de « moustaminoune », qui signifie « ceux qui recherchent protection ».

Les deux groupes jouissent des mêmes droits généraux et de droits exclusifs à chaque groupe. Nous limiterons cette discussion aux droits généraux afin d'éviter de sombrer dans les détails.

Les droits généraux des non-musulmans

L'expression « droits de l'homme » est relativement nouvelle, étant devenue d'usage courant depuis la deuxième guerre mondiale, la fondation des Nations Unies, en 1945, et l'adoption, par l'Assemblée Générale des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1948.[\[8\]](#) Bien que son apparition au sein du droit international soit relativement récente, la notion de droits de l'homme n'est pas nouvelle en soi. Si l'on étudie et que l'on compare la Déclaration universelle des droits de l'homme émise par l'islam, il y a de cela 1400 ans, on ne peut que constater le haut niveau moral atteint par l'islam, bien avant les Nations Unies.[\[9\]](#) Ce niveau moral n'est toutefois pas le résultat d'un effort fourni par l'intellect humain. La source de la moralité islamique est nulle autre que Dieu. Les normes divines reflètent une compréhension profonde de l'être humain et de ses besoins. Les valeurs qu'elles proposent n'apportent que des bienfaits à l'être humain et le protège contre tout mal. Une étude objective a permis à l'auteur Mutajalli de conclure qu'il « n'existe aucun code moral ou religieux, sur terre, qui n'ait accordé autant d'importance à la reconnaissance de ces droits que l'islam, qui les a détaillés, clarifiés et exprimés. »[\[10\]](#)

La charia, qui constitue le code légal et moral de l'islam, ne se limite pas à n'accorder des droits qu'aux musulmans. L'une de ses caractéristiques particulières est que plusieurs de ces droits sont partagés par les non-musulmans. En fait, le principe général est que les non-musulmans ont les mêmes droits et obligations que les musulmans.[\[11\]](#)

Cet aspect de la religion est unique à l'islam et ne fait probablement partie d'aucune autre religion, en ce monde. Prenons le christianisme, par exemple : le professeur Joseph Heath, de l'Université de Toronto, a écrit : « Il va sans dire que vous pouvez parcourir toute la Bible et n'y trouver aucune mention de « droits ». Vous pouvez également faire une recherche dans les 1500 années de pensée chrétienne qui ont suivi l'époque où la Bible fut rédigée et n'y trouver, encore une fois, aucune mention de « droits ». Cela parce que l'idée même en est totalement absente. »[\[12\]](#)

Les non-musulmans possèdent de nombreux droits, en islam. Nous limiterons notre discussion aux plus importants d'entre eux, tels la liberté de croyance, le droit au travail, au logement et à l'éducation, de même que la liberté de mouvement.

Endnotes:

[\[1\]](#) Zaydan, Dr. Abd al-Karim, *'Ahkam al-Dhimmiyin wal-Musta'minin,'* p. 20

[\[2\]](#) Zaydan, Dr. Abd al-Karim, *'Ahkam al-Dhimmiyin wal-Musta'minin,'* p. 35

[\[3\]](#) Abou Bakr (mort en l'an 13 de l'hégire, en 634 de l'ère chrétienne) fut le premier calife suivant la mort de Mohammed. Il était le meilleur compagnon du Prophète; il était connu pour sa grande sincérité et comme l'ami le plus proche du Prophète. Il est mort à la l'âge de 63 ans et fut enterré près du messager de Dieu.

[\[4\]](#) Abu Yusuf, *Kitab al-Kharaj,* p. 79

[\[5\]](#) Al-Awza'i (mort en 774 de l'ère chrétienne, 157 de l'hégire), Abou 'Amr 'Abdour-Rahman, Imam et fondateur d'une école de loi que suivaient les peuples d'Afrique de l'Ouest avant qu'ils ne deviennent malikites. Il vécut en Syrie, jusqu'à ce qu'il meure, au port de Beyrouth. Il fut la première autorité syrienne en loi islamique de sa génération. Il mettait particulièrement l'accent sur la « tradition vivante » de la communauté musulmane comme source de loi officielle. Son école de pensée se répandit surtout en Afrique du Nord et en Espagne. Il fut enterré près de Beyrouth.

[\[6\]](#) Abu Ubayd, *al-Amwaal,* p. 170, 171

Zaydan, Dr. Abd al-Karim, *'Ahkam al-Dhimmiyin wal-Musta'minin,'* p. 77

[7] Landau, R, 'Islam and The Arabs,' p. 119

[8] "Human Rights." Encyclopedia Britannica. 2006.

[9] Voir Ghazali, M, 'Human Rights: The Teachings Of Islam vs. The Declaration of the United Nations.'

[10] Mutajalli, R.J.H., 'Liberties And Rights In Islam,' p. 22-23

[11] Zaydan, Dr. Abd al-Karim, 'Ahkam al-Dhimmiyin wal- Musta'minin,' p. 62

[12] Heath, Joseph, 'Human rights have nothing to do with Christianity,' Montreal Gazette, March 18, 2003

Les droits des non-musulmans en islam (partie 3 de 13) : Le droit à la préservation de la dignité humaine I

Description: Les droits des non-musulmans à la préservation de leur dignité, une discussion sur certains précédents historiques et preuves textuelles.

par IslamReligion.com (rédigé, à l'origine, par Saleh al-Aayed)

Publi le 26 Jul 2010 - Dernière mise jour le 26 Jul 2010

Catgorie: [Articles](#) > [Sujets actuels](#) > [L'islam et les non-musulmans](#)

Dieu a créé les êtres humains, musulmans et non-musulmans, avec une dignité qui les élève au-dessus de la presque totalité de la création. Dieu dit, dans la Coran :



« Certes, Nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les transportons sur terre et sur mer et Nous leur donnons de bonnes choses comme nourriture. Nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures. » (Coran 17:70)

En signe d'honneur, et pour élever son statut, Dieu a ordonné aux anges de se prosterner, en toute humilité, devant Adam, père de l'humanité. Dieu nous dit, dans le Coran :

« Et lorsque Nous dîmes aux anges : « Prosternez-vous devant Adam », tous se prosternèrent à l'exception d'Iblis [Satan], qui refusa. » (Coran 20:116)

Dieu a accordé de nombreuses faveurs à l'humanité; certaines sont évidentes, tandis que d'autres demeurent cachées. Par exemple, Il a soumis les cieux et la terre aux êtres humains afin d'honorer ces derniers. Il dit :

« Dieu est Celui qui a créé les cieux et la terre et qui, du ciel, a fait descendre une eau par laquelle Il produit des fruits pour vous nourrir. Il a soumis à votre service les vaisseaux qui, par Son ordre, voguent sur la mer. Et Il a soumis à votre service les rivières. Et pour vous, Il a assujetti le soleil et la lune à une perpétuelle évolution, de même qu'Il vous a assujetti la nuit et le jour. Il vous a accordé de tout ce que vous Lui avez demandé. Et si vous comptiez les bienfaits de Dieu, vous n'arriveriez jamais à les dénombrer. L'homme est vraiment très injuste et très ingrat. » (Coran 14:32-34)

Le statut accordé par Dieu aux êtres humains constitue la base du principe de dignité humaine, en islam, que ces êtres humains soient musulmans ou non. L'islam met l'accent sur le fait que tous les hommes proviennent de la même origine, ce qui fait que chaque être humain a certains droits sur les autres. Dieu dit :

« " hommes! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, afin que vous fassiez connaissance entre vous. Certes, le plus noble d'entre vous, auprès de Dieu, est celui qui a la meilleure conduite. Certes, Dieu est Omniscient et très bien informé. » (Coran 49:13)

Le messager de Dieu (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) a déclaré, dans son sermon d'adieu, qu'il a prononcé devant le plus grand rassemblement de l'histoire arabe de l'époque :

« " vous qui m'écoutez! Votre Seigneur est unique et votre père est unique. Sachez qu'aucun Arabe n'est supérieur à un non-Arabe et qu'aucun non-Arabe n'est supérieur à un Arabe; qu'un homme à la peau rouge n'est pas supérieur à un Noir et qu'un Noir n'est pas supérieur à celui qui a la peau rouge, sauf en termes de piété. Vous ai-je bien transmis le message? »[\[11\]](#)

Un exemple de préservation de la dignité des non-musulmans est leur droit à ce que leurs sentiments soient respectés, c'est-à-dire que l'on s'adresse à eux de la meilleure manière afin de respecter cet ordre divin :

« Et ne discutez que de la meilleure façon avec les gens du Livre, sauf avec ceux d'entre eux qui ont commis des injustices. Et dites : « Nous croyons en ce qui nous a été révélé comme en ce qui vous a été révélé. Votre Dieu et le nôtre est le même, et c'est à Lui que nous nous soumettons (en musulmans). » (Coran 21:46)

Les musulmans n'ont pas le droit de se moquer de la religion des non-musulmans. Il

n'est sans doute pas exagéré de dire qu'aucune autre religion ou groupe religieux au monde n'est aussi juste que l'islam envers les personnes de foi différente. Dieu dit, dans le Coran :

« Dis : « Qui donc vous envoie votre subsistance du ciel et de la terre? » Dis : « C'est Dieu. De nous et de vous, les uns suivent certes la bonne voie tandis que les autres sont dans un égarement manifeste. » (Coran 34:24)

Le verset se termine par ce que les linguistes arabes appellent une question rhétorique, dont la réponse est une évidence pour ceux à qui elle s'adresse. Il mêle la certitude au doute. Les musulmans qui suivent la bonne voie et l'égarement des mécréants sont présentés sous forme de doute. Ce faisant, Dieu met l'accent sur la vérité en amenant le lecteur à tirer ses propres conclusions. Dieu ne dit pas clairement qui suit la bonne voie et qui ne la suit pas. Az-Zamakhshiri, un linguiste et exégète du Coran, a écrit :

« Il s'agit d'un discours équitable en ce sens que quiconque l'entend, qu'il soit d'accord ou qu'il s'y oppose, dira à la personne à qui ce discours s'adresse que celui qui le prononce fait preuve de justice envers elle. Il amène celui qui l'écoute à tirer une conclusion évidente et à ne plus avoir de doute sur l'identité de ceux qui suivent la bonne voie et de ceux qui sont dans l'égarement. Les faits suggérés, comme si la question était une énigme, apportent une preuve encore plus convaincante; l'opposant est doucement désarmé, sans qu'il n'y ait eu de dispute animée. »[\[2\]](#)

Un exemple de ce style employé par le Coran pourrait être celui d'une personne déclarant, dans un débat : « Dieu sait très bien qui dit la vérité et qui ment. »[\[3\]](#)

Dieu a également interdit aux musulmans de parler en mal des divinités adorées par les non-musulmans, de crainte que ceux-ci, dans un esprit de vengeance, n'insultent Dieu à leur tour. Il serait difficile de trouver une règle semblable dans les écritures des autres grandes religions de ce monde. Si les polythéistes entendaient les musulmans se moquer de leurs divinités, ils pourraient à leur tour parler en mal d'Allah (véritable nom de Dieu, en arabe), ce qui heurterait, par le fait même, les sentiments des musulmans. Un tel scénario va à l'encontre de la dignité humaine et ne mènerait qu'à la haine et au rejet mutuels. Dieu dit, dans le Coran :

« N'injuriez pas ceux qu'ils invoquent en dehors de Dieu, de crainte que par rancune ils n'injurient Dieu dans leur ignorance. Nous avons embelli (aux yeux) de chaque nation ses propres actions. Ensuite, c'est vers leur Seigneur qu'ils seront ramenés ; Il leur rappellera alors ce qu'ils faisaient. » (Coran 6:108)

Endnotes:

[\[1\]](#) *Mousnad Ahmad*

[2] Zamakhshiri, '*Kashhaf*,' vol. 12, p. 226

[3] Aayed, Saleh Hussain, 'Huquq Ghayr al-Muslimeen fi Bilad il-Islam,' p. 17

Les droits des non-musulmans en islam (partie 4 de 13) : Le droit à la préservation de la dignité humaine II

Description: Les droits des non-musulmans à la préservation de leur dignité, une discussion sur certains précédents historiques et preuves textuelles.

par IslamReligion.com (rédigé, à l'origine, par Saleh al-Aayed)

Publi le 02 Aug 2010 - Dernière mise jour le 02 Aug 2010

Catgorie: [Articles](#) > [Sujets actuels](#) > [L'islam et les non-musulmans](#)

Un autre exemple de la façon dont l'islam respecte la dignité humaine est l'histoire suivante, relative au traitement qu'accordaient les premiers califes de l'islam aux non-musulmans. Amr ibn al-As était gouverneur d'Égypte. Un jour, un de ses fils frappa à coups de fouet à un copte chrétien en lui disant : « Je suis le fils d'un noble! ». Le copte alla voir Omar ibn al-Khattab, le calife musulman de l'époque, qui habitait à Médine, et se plaignit à lui. Anas ibn Malik, qui avait été le serviteur du Prophète (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui), rapporte l'histoire comme suit :



« Nous étions assis en compagnie d'Omar ibn al-Khattab lorsqu'un Égyptien entra et dit : « Chef des croyants, je viens à toi en tant que réfugié. » Omar l'interrogea sur ce qui l'amenait et il répondit qu'Amr avait pour habitude de laisser ses chevaux courir librement, en Égypte. « Un jour où je montais ma jument, je passai près d'un groupe de gens, qui me regarda. Mohammed, le fils d'Amr, se leva et se dirigea vers moi, en disant : « Je jure par le Seigneur de la Ka'aba que cette jument est la mienne! ». Je lui répondis : « Je jure par le Seigneur de la Ka'aba que cette jument est plutôt la mienne! » Il s'approcha de moi et se mit à me battre avec son fouet en disant : « Et bien prends-la, car je suis le fils d'un noble! » (prétendant ainsi être plus généreux que lui). L'incident vint aux oreilles d'Amr qui, craignant que je vienne te voir, me fit mettre en prison. Je m'échappai et me voici devant toi. »

Anas poursuit :

« Je jure par Allah que l'unique réponse d'Omar fut de dire à l'Égyptien de s'asseoir. Puis, il écrivit une lettre à Amr, dans laquelle il lui dit : « Lorsque tu recevras cette lettre, viens me voir avec ton fils Mohammed. » Puis, il dit à l'Égyptien de rester à Médine

jusqu'à ce qu'Amr arrive avec son fils. Quand Amr reçut la lettre, il appela son fils et lui demanda : « As-tu commis un crime? » Son fils répondit par la négative. Amr lui demanda : « Alors pourquoi Omar m'écrit-il à ton sujet? » Et ils partirent tous deux vers Médine. »

Anas poursuit ainsi l'histoire:

« Je jure par Allah que nous étions assis en compagnie d'Omar quand Amr arriva, vêtu de façon très simple. Omar chercha son fils du regard et le vit qui se tenait derrière son père afin de ne pas se faire remarquer. Omar demanda : « Où est l'Égyptien? », et ce dernier répondit : « Me voici! ». Omar dit à ce dernier : « Voici le fouet : prends-le et frappe le fils du gouverneur avec. » Il le prit et en frappa vigoureusement le fils, tandis qu'Omar répétait « bats le fils du gouverneur! ». Personne ne l'arrêta jusqu'à ce que tous soient satisfaits et considèrent qu'il l'avait suffisamment battu. Alors Omar dit : « Maintenant, prends le fouet et frappe mon crâne chauve avec. Car ce qui t'est arrivé, c'est à cause de mon pouvoir sur vous. » L'Égyptien répondit : « Je suis satisfait et ma colère s'est apaisée. » Omar lui dit : « Si tu avais choisi de me frapper, je ne t'aurais pas arrêté et t'aurais laissé faire jusqu'à ce que tu sois satisfait. Et toi, Amr, depuis quand as-tu fait de ton peuple tes esclaves? Ils sont pourtant nés libres. » Amr se confondit en excuses et dit : « Je n'étais pas au courant de ce qui était arrivé. » Alors Omar se tourna vers l'Égyptien et lui dit : « Tu peux t'en retourner, et sois bien guidé. Si quoi que ce soit de fâcheux t'arrive, écris-moi. »[\[1\]](#)

Tel était Omar qui, lorsqu'il avait été élu calife, avait dit : « Les faibles deviendront forts, car je serai toujours de leur côté pour défendre leurs droits. Et les puissants deviendront faibles, car je leur enlèverai ce qu'ils ne possèdent pas de plein droit. » L'histoire se souvient de lui comme d'un dirigeant juste à cause du traitement équitable dont il faisait preuve envers les opprimés, sans égard à leur statut social, et à cause de sa fermeté contre les oppresseurs, sans égard à leur rang.

« La valeur de cette histoire est qu'elle nous fait comprendre à quel point les gens, à cette époque, avaient le sens de l'humanité et de la dignité, sous le règne de l'islam. Même un coup injuste était désapprouvé et méprisé. Plusieurs incidents injustes similaires à cette histoire eurent lieu à l'époque de l'empire byzantin, mais nul ne se donna la peine de les dénoncer. Mais sous la protection de l'État musulman, nous venons de voir l'exemple d'une personne opprimée ayant une telle conviction de sa dignité et de ses droits qu'elle décida d'endurer les difficultés et les privations d'un long voyage, entre l'Égypte et Médine, à cause de la certitude qu'elle avait de trouver quelqu'un qui prendrait sa plainte en considération. »[\[2\]](#)

Endnotes:

[\[1\]](#) Tantawi, Ali, *The History Of Umar,* p. 155-156

Les droits des non-musulmans en islam (partie 5 de 13) : Le droit à la liberté de culte I

Description: L'islam accorde aux membres d'autres croyances le droit de pratiquer leur religion. Une analyse historique du principe islamique qui dit : « Nulle contrainte en religion. » par IslamReligion.com (rédigé, à l'origine, par Saleh al-Aayed)
Publi le 02 Aug 2010 - Dernière mise jour le 02 Aug 2010

Catgorie: [Articles](#) > [Sujets actuels](#) > [L'islam et les non-musulmans](#)

L'islam ne force pas les gens des autres religions à se convertir. L'islam leur accorde la pleine liberté de demeurer au sein de leur religion. Cette liberté est documentée à la fois dans le Coran et dans les enseignements prophétiques que l'on appelle la sounnah. Dans le Coran, Dieu s'adresse ainsi au prophète Mohammed (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) :



« Si ton Seigneur l'avait voulu, tous ceux qui sont sur la terre auraient cru. Contraindrais-tu les gens à devenir croyants, (ô Mohammed)? » (Coran 10:99)

Le prophète Mohammed laissait aux gens le choix d'embrasser l'islam ou de demeurer au sein de leur religion. S'il lui arrivait de leur proposer d'embrasser l'islam, ce n'était qu'après avoir conclu un accord avec eux, une fois qu'ils étaient devenus résidents de l'État islamique et qu'ils étaient assurés d'être protégés, eux et leurs biens. Cette protection leur faisait apprécier la sécurité que leur apportait leur alliance avec Dieu et Son prophète. C'est précisément pour cette raison que l'on fait référence aux citoyens non-musulmans en tant que « dhimmis ».[1] Quand le Prophète (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) envoyait un commandant d'armée à la guerre, il lui recommandait de se comporter en ayant toujours conscience de la présence de Dieu et de bien traiter ses compagnons musulmans. Puis, il lui ordonnait ceci :

« Mets-toi en route pour aller te battre pour la cause de Dieu et pour combattre ceux qui refusent de croire en Lui. Bats-toi, mais ne sombre pas dans les extrêmes, ne te comporte pas en traître, ne mutile pas les corps de tes ennemis et ne tue jamais leurs enfants. Lorsque tu feras face à l'ennemi, les mécréants, présente-leur trois options et accepte celle qu'ils accepteront et cesse de les combattre :

(a) **Invite-les à devenir musulmans. S'ils acceptent, cesse de les combattre. Puis, invite-les à quitter leur pays pour le pays des immigrants (Médine); et dis-leur que s'ils**

le font, ils jouiront des mêmes privilèges et auront les mêmes obligations que les autres immigrants. S'ils refusent d'immigrer, dis-leur qu'ils auront le même statut que les musulmans nomades; ils seront soumis à la Loi de Dieu, qui s'applique à tous les musulmans, mais n'auront pas de part dans les butins obtenus lors de conquêtes, à moins qu'ils ne participent à la guerre avec les musulmans.

(b) **S'ils refusent (de se convertir), demande-leur de payer la jizyah[2]. S'ils acceptent de la payer, accepte-la et cesse de les combattre.**

(c) S'ils refusent tout cela, alors demande l'aide de Dieu et combats-les. »[3]

Ces directives du Prophète (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) étaient conformes aux paroles de Dieu, dans le Coran :

« Nulle contrainte en religion. La bonne voie est désormais distincte de l'erreur. Celui qui rejette les fausses divinités et croit en Dieu a saisi l'anse la plus solide, qui ne se brisera jamais. Dieu entend tout, et Il est Omniscient. » (Coran 2:256)

Edwin Calgry, un érudit américain, a écrit, au sujet de ce verset : « Il y a un verset, dans le Coran, connu de tous les musulmans, qui est rempli de vérité et de sagesse. Tous devraient le connaître également; c'est celui qui dit qu'il n'y a nulle contrainte en religion. »[4]

Ce verset fut révélé relativement à certains résidents de Médine. Si leur femme donnait naissance à des enfants qui mouraient tous en bas âge, ils faisaient le vœu de faire de leur prochain enfant un juif ou un chrétien s'il ne mourait pas. Lorsque vint l'islam et que ces parents devinrent musulmans, ils tentèrent de forcer leurs enfants, qui étaient maintenant adultes et qui étaient soit juifs soit chrétiens, à devenir musulmans à leur tour. Ce verset fut donc révélé pour leur interdire un tel comportement. Le verset et l'histoire de sa révélation nous apprend donc qu'il n'est pas permis de forcer qui que ce soit à devenir musulman. Et tel est le cas même si les parents veulent le meilleur pour leurs enfants, mais que ceux-ci choisissent de suivre une autre voie.[5]

Dieu dit, dans le Coran :

« Dis : « La vérité émane de votre Seigneur. » Quiconque souhaite croire, qu'il croie; et quiconque refuse de croire, qu'il ne croie pas. Nous avons certes préparé, pour les mécréants, un Feu dont (la fumée et les flammes), comme les parois et le toit d'une tente, les cerneront. Et s'ils implorent quelque soulagement, on leur donnera une eau semblable à du métal fondu, qui leur brûlera le visage. Quel terrible breuvage et quelle détestable retraite! » (Coran 18:29)

Non seulement l'islam accorde-t-il la liberté de culte aux non-musulmans, sa loi va jusqu'à protéger leurs lieux de culte.[6]

Dieu dit, dans le Coran :

« Dieu autorise les gens à se défendre s'ils sont agressés. Et Il est

bien capable de donner la victoire à ceux qui ont été injustement chassés de leur maison uniquement pour avoir dit : « Notre Seigneur est Dieu. » Si Dieu ne repoussait pas certains peuples par d'autres, les monastères, les églises, les synagogues et les mosquées où le nom de Dieu est souvent prononcé auraient assurément été démolis. Et certes, Dieu soutient ceux qui soutiennent Sa cause. Il est certainement Fort et Puissant. » (Coran 22:39-40)

Les califes musulmans avaient pour habitude d'ordonner à leurs chefs militaires, lorsqu'ils partaient en campagne, de prendre des mesures pour garantir la protection des lieux de culte. Le premier exemple de ce genre est l'ordre donné par Abou Bakr à Oussama bin Zayd :

« Je vous ordonne dix choses: ne tuez ni femmes ni enfants ni personnes âgées; n'abattez pas d'arbres fruitiers, ne vandalisez pas de maisons, ne blessez ni moutons ni chameaux si ce n'est pour les consommer; ne noyez pas de dattiers et n'en brûlez pas; ne vous comportez pas en traîtres ni en lâches; et si vous passez près de gens qui se sont consacrés à la vie monastique, laissez-les à leurs dévotions. »[\[7\]](#)

Le second exemple est le traité d'Omar ibn al-Khattab avec les gens d'Iliya (Jérusalem) :

« Ceci est la garantie de sécurité accordée par le serviteur de Dieu, Omar, chef des croyants, au peuple d'Iliya. Leur sécurité est assurée quant à leurs personnes, leurs possessions, leurs crucifix, leurs églises et tous ceux qui s'y trouvent, qu'ils soient malades ou en bonne santé, de même que tous les membres de leur communauté. Leurs églises ne seront ni occupées ni démolies, et rien n'en sera dérobé, qu'il s'agisse du mobilier, des crucifix ou de l'argent. Ils ne seront point forcés à abandonner leur religion et ne seront aucunement lésés à cause d'elle. Et ils ne seront pas occupés par les colons juifs d'Iliya. »[\[8\]](#)

Par conséquent, depuis l'époque des califes bien guidés, les juifs et les chrétiens ont tenu leurs cérémonies religieuses en toute liberté et en toute sécurité.[\[9\]](#)

Endnotes:

[\[1\]](#) Zuhaili, Wahba, *'al-Islam wa Ghayr al-Muslimeen,'* p. 60-61

[\[2\]](#) Jizyah: taxe de protection payable par les non-musulmans au gouvernement musulman.

[\[3\]](#) *Sahih Mouslim*

[\[4\]](#) Quoted in Young, Quailar, *'The Near East: Society & Culture,'* p. 163-164

[5] Qaradawi, Yusuf, 'Ghayr al-Muslimeen fil-Mujtama' al-Islami,' p. 18-19

[6] Aayed, Saleh Hussain, 'Huquq Ghayr al-Muslimeen fi Bilad il-Islam,' p. 23-24

[7] Tabari, *Tarirk al-Tabari*, vol 3, p. 210

[8] Tabari, *Tarirk al-Tabari*, vol 3, p. 159

[9] Qaradawi, Yusuf, 'al-Aqaliyyat ad-Diniyya wa-Hal al-Islami,' p. 13

Les droits des non-musulmans en islam (partie 6 de 13) : Le droit à la liberté de culte II

Description: L'islam accorde aux membres d'autres croyances le droit de pratiquer leur religion. Une analyse historique du principe islamique qui dit : « Nulle contrainte en religion. » Partie 2.

par IslamReligion.com (rédigé, à l'origine, par Saleh al-Aayed)

Publi le 09 Aug 2010 - Dernière mise jour le 09 Aug 2010

Catgorie: [Articles](#) > [Sujets actuels](#) > [L'islam et les non-musulmans](#)

Les musulmans ont toujours protégé les églises chrétiennes des contrées qu'ils ont occupées. Dans une lettre à Siméon, l'archevêque de Rifardashir et chef des archevêques de Perse, le patriarche nestorien Geoff III écrit :

« Les Arabes, à qui Dieu a accordé le pouvoir sur le monde entier, savent à quel point vous êtes riches, puisqu'ils vivent parmi vous. Malgré cela, ils ne s'attaquent pas à la foi chrétienne. Au contraire, ils ont une certaine sympathie pour notre religion, un grand respect pour nos prêtres et nos saints, et ils donnent volontiers à nos églises et à nos monastères. »[1]

Une fois, un des califes musulmans, Abdoul-Malik, s'était emparé de l'Église de Jean et l'avait annexée à une mosquée. Lorsque Omar bin Abdoulaziz lui succéda comme calife, les chrétiens vinrent se plaindre à lui au sujet de ce que son prédécesseur avait fait de leur église. Omar écrivit alors au gouverneur pour lui ordonner que la partie de la mosquée qui appartenait de droit aux chrétiens leur soit rendue s'ils étaient incapables de s'entendre, avec lui, sur un dédommagement financier satisfaisant. »[2]

Le Mur des Lamentations, à Jérusalem, est connu des historiens comme l'un des lieux de culte les plus sacrés du judaïsme. Il fut un temps où ce mur était complètement enterré sous des montagnes de débris et de gravats. Lorsque le calife ottoman Sultan Sulayman apprit cela, il ordonna à son gouverneur de Jérusalem de retirer ces débris, de

nettoyer les lieux, de restaurer le Mur des Lamentations et de le rendre à nouveau accessible aux juifs.[3]

Des historiens occidentaux impartiaux reconnaissent ces faits. LeBon a écrit :

« La tolérance de Mohammed envers les juifs et les chrétiens était réellement impressionnante. Les fondateurs des autres religions avant lui, ceux du judaïsme et du christianisme, en particulier, n'avaient pas prescrit une telle ouverture. Les califes qui lui succédèrent appliquèrent la même politique, et sa tolérance fut reconnue à la fois par les musulmans et par les sceptiques qui étudièrent en profondeur l'histoire des Arabes. »[4]

Robertson a écrit :

« Seuls les musulmans réussirent à combiner leur zèle pour leur religion à une tolérance envers les fidèles des autres religions. Même lorsqu'ils brandissaient leurs épées lorsqu'ils se battaient pour gagner la liberté de prêcher leur religion, ils laissaient ceux qui ne désiraient pas se joindre à eux libres de rester fidèles à leurs croyances. »[5]

Sir Thomas Arnold, un orientaliste anglais, a écrit:

« Nous n'avons jamais entendu parler d'aucune tentative organisée pour forcer des minorités non-musulmanes à accepter l'islam, ni d'aucune persécution organisée visant à supprimer la religion chrétienne. Si n'importe lequel des califes avait choisi ce type d'approche, il aurait écrasé le christianisme avec la même facilité avec laquelle Ferdinand et Isabelle ont fait sortir l'islam d'Espagne, ou avec laquelle Louis XIV a fait du protestantisme un délit en France, ou encore avec laquelle les juifs ont été expulsés d'Angleterre pour une période de 350 ans. À cette époque, les églises orientales étaient totalement isolées du reste du monde chrétien. Elles n'avaient point de défenseurs, dans le monde, car elles étaient considérées comme des sectes chrétiennes hérétiques. Le fait qu'elles existent encore de nos jours est la preuve la plus concrète de la politique de tolérance du gouvernement islamique. »[6]

« Le calife Omar prenait grand soin de préserver le caractère sacré des lieux saints chrétiens, et ceux qui lui succédèrent en tant que califes suivirent son exemple. Jamais ils ne harcelèrent les pèlerins de toutes dénominations qui venaient chaque année, des quatre coins du monde chrétien, visiter Jérusalem. »[7]

L'auteur américain Lothrop Stoddard a écrit :

« La vérité est que les non-musulmans étaient traités avec plus de tolérance par les musulmans que par n'importe quelle autre secte de leur propre religion. »

Richard Stebbins parle ainsi de l'expérience chrétienne sous le règne turc :

« Ils (les Turcs) permirent à tous, catholiques romains et grecs orthodoxes, de préserver leur religion et d'adhérer aux croyances de leur choix. Ils leur permirent de garder leurs églises pour y accomplir leurs rituels sacrés, à Constantinople et en plusieurs autres lieux. Cela diffère totalement de ce dont je peux témoigner au sujet de l'Espagne, pour y avoir vécu durant douze ans; non seulement étions-nous forcés d'assister à leurs célébrations papistes, mais nos vies et celles de nos petits-enfants

étaient en danger. »[8]

Thomas Arnold mentionne, dans son « Invitation à l'islam », qu'à cette époque, de nombreuses personnes, en Italie, souhaitaient vivre sous le règne ottoman, afin de se voir accorder la même liberté et être traitées avec la même tolérance que celles accordées par les Ottomans à leurs sujets chrétiens, car elles n'espéraient plus les obtenir sous quelque gouvernement chrétien que ce soit. Il mentionne également qu'un grand nombre de juifs avaient fui les persécutions, en Espagne, à la fin du 15^e siècle, pour se réfugier en Turquie ottomane.[9]

Il vaut la peine de souligner, encore une fois, le point suivant : la présence de non-musulmans, des siècles durant, au sein du monde islamique, de l'Espagne maure à l'Afrique sub-saharienne, à l'Égypte, à la Syrie, à l'Inde et à l'Indonésie est une preuve claire de la tolérance religieuse accordée par l'islam aux personnes de foi différente. Cette tolérance a même mené à l'expulsion des musulmans d'Espagne, où les chrétiens profitèrent du manque d'autorité des musulmans pour les attaquer et les faire disparaître du pays, soit en les tuant, soit en les forçant à se convertir au christianisme, ou encore en les expulsant. Étienne Denier a écrit : « Les musulmans sont à l'opposé de ce que croient bien des gens. Ils n'ont jamais utilisé la force en dehors du Hejaz.[10] D'ailleurs, la présence de chrétiens au sein de leurs sociétés en témoigne; ces derniers ont pu vivre librement leur religion durant les huit siècles de règne musulman dans leurs contrées. Certains d'entre eux occupèrent même de hauts postes à Cordoba. Mais lorsque ces mêmes chrétiens prirent le pouvoir, leur première préoccupation, tout à coup, fut d'exterminer les musulmans. »[11]

Endnotes:

[1] Arnold, Thomas, *'Invitation To Islam,'* p. 102

[2] Qaradawi, Yusuf, *'Ghayr al-Muslimeen fil-Mujtama' al-Islami,'* p. 32

[3] Hussayn, Abdul-Latif, *'Tasamuh al-Gharb Ma'l-Muslimeen,'* p. 67

[4] LeBon, Gustav, *'Arab Civilization,'* p. 128

[5] Cité dans Aayed, Saleh Hussain, *'Huquq Ghayr al-Muslimeen fi Bilad il-Islam,'* p. 26

[6] Arnold, Thomas, *'Invitation To Islam,'* p. 98-99

[7] Stoddard, L.W., *'The Islamic World At Present,'* vol 1, p. 13-14

[8] Cité dans Qaradawi, Yusuf, *'al-Aqaliyyat ad-Diniyya wa-Hal al-Islami,'* p. 56-57

[9] Arnold, Thomas, *'Invitation To Islam,'* p. 183

[10] La partie occidentale de l'Arabie, qui inclut les villes de la Mecque et de Médine.

[11] Denier, Etienne, *'Muhammad The Messenger Of God,'* p. 332

Les droits des non-musulmans en islam (partie 7 de 13) : Leur droit à se conformer à leurs lois religieuses

Description: Le droit des non-musulmans à se conformer à leurs propres lois et le fait qu'ils ne soient pas assujettis à la loi islamique.

par IslamReligion.com (rédigé, à l'origine, par Saleh al-Aayed)

Publi le 16 Aug 2010 - Dernière mise jour le 28 Aug 2010

Catgorie: [Articles](#) > [Sujets actuels](#) > [L'islam et les non-musulmans](#)

L'islam ne force pas les non-musulmans vivant en pays musulmans à se conformer aux lois islamiques. Ils n'ont pas, par exemple, à payer la zakat[1], tandis que sous la loi islamique, un musulman refusant de payer la zakat et niant son obligation devient un mécréant. Aussi, la loi islamique oblige les hommes musulmans à faire leur service militaire, s'ils en sont capables, mais en exempte les non-musulmans, malgré le fait qu'une telle obligation, pour eux, rendrait service à tous, musulmans et non-musulmans. En contrepartie de ces deux exemptions, les citoyens non-musulmans paient une taxe de résidence connue sous le nom de jizya. Sir Thomas Arnold a écrit : « La jizya était si minimale qu'elle ne constituait un fardeau pour personne, surtout si l'on considère qu'elle les exemptait du service militaire, qui était pourtant une obligation pour leurs concitoyens musulmans. »[2]



L'islam permettait également aux non-musulmans d'observer leurs lois civiles dans des domaines tels que le mariage et le divorce. Pour ce qui est de la justice criminelle, les juristes musulmans prononçaient des sentences contre les non-musulmans sur ce qui était considéré comme péché dans leur religion, mais ne les inculpaient point sur ces choses considérées comme licites, pour eux, tels que la viande de porc et le vin.[3] Cela est clairement basé sur la façon de faire du Prophète (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) lorsqu'il vint à Médine et qu'il y établit une « constitution ». Il

permettait aux tribus non-musulmanes de se référer à leurs propres écritures religieuses et à leurs propres érudits en ce qui concernait leurs affaires personnelles. S'ils le souhaitaient, cependant, ils pouvaient demander au Prophète de juger entre eux. Dieu dit, dans le Coran :

« S'ils viennent à toi, (ô Mohammed), juge entre eux ou alors refuse d'intervenir. » (Coran 5:42)

Le Prophète, donc, permettait aux membres de chaque religion de juger entre eux concernant leurs propres affaires et ce, sur la base de leurs écritures, dans la mesure où cela n'allait pas à l'encontre de principes établis dans la constitution; c'était une façon de faire qui tenait compte du bien commun et de la coexistence paisible des membres de la société.

Omar ibn Abdoulaziz, un dirigeant musulman, avait de la difficulté à accepter que les non-musulmans continuent de suivre leurs propres règles sociales lorsque celles-ci allaient à l'encontre d'injonctions islamiques. Il écrivit une lettre à Hasan al-Basri,[\[4\]](#) lui demandant ainsi conseil : « Comment se fait-il que les califes bien-guidés qui nous ont précédés aient laissé les Gens de l'Alliance faire comme bon leur semblait, les laissant épouser de proches parents[\[5\]](#), et garder du vin et des porcs? » Hasan répondit : « Ils payaient la jizya pour qu'on les laisse agir en fonction de leurs croyances. Tu ne dois suivre que la loi islamique et non pas inventer de nouvelles règles. »[\[6\]](#)

Les Gens de l'Alliance avaient leurs propres tribunaux où ils allaient régler leurs différends, mais s'ils le souhaitaient, ils pouvaient avoir recours aux tribunaux islamiques. Dieu dit à Son prophète, dans le Coran :

« S'ils viennent à toi, (ô Mohammed), juge entre eux ou alors refuse d'intervenir. Et si tu refuses d'intervenir, jamais ils ne pourront te faire de mal. Mais si tu les juges, alors que ce soit en toute équité car certes, Dieu aime ceux qui jugent de façon équitable. » (Coran 5:42)

Adam Metz, un historien occidental, a écrit dans son ouvrage intitulé *Islamic Civilization in the Fourth Century of the Hegira* (La civilisation islamique au quatrième siècle de l'hégire) :

« Comme la loi islamique s'adressait particulièrement aux musulmans, l'État islamique permettait aux membres des autres religions d'avoir leurs propres tribunaux. Ce que nous savons au sujet de ces tribunaux, c'est qu'il s'agissait de tribunaux d'église et que leurs leaders spirituels en étaient les juges. Ils écrivirent un grand nombre de livres sur le droit canon et leurs jugements ne se limitaient pas aux affaires personnelles. En effet, ils incluaient des problèmes comme l'héritage et la plupart des litiges entre chrétiens qui n'impliquaient pas l'État. »[\[7\]](#)

Force est donc de constater que l'islam ne sanctionnait pas les non-musulmans s'ils faisaient des choses permises par leurs lois religieuses, même si ces choses étaient interdites par l'islam. La tolérance de l'islam envers les non-musulmans demeure

inégalée et aucune loi religieuse, aucun gouvernement laïque ou système politique ne peut s'y comparer, même de nos jours. Gustave LeBon a écrit :

« Les Arabes auraient facilement pu être aveuglés par leurs premières conquêtes et maltraité leurs opposants ou les forcer à embrasser l'islam, qu'ils souhaitaient répandre à travers le monde. Mais ils évitèrent cela. Les premiers califes, qui possédaient un génie politique que l'on retrouve rarement chez les adhérents aux nouvelles religions, avaient compris que la religion et les systèmes de pensée ne s'imposent pas par la force. Alors, ils traitèrent les peuples de Syrie, d'Égypte, d'Espagne et de tous les pays dont ils prirent le contrôle avec beaucoup de considération, comme on a pu le voir. Ils leur permirent de conserver intactes leurs lois, leurs règles et leurs croyances et ne leur imposèrent que la jizya, qui était d'un montant dérisoire lorsque comparé à ce qu'ils avaient du payer comme taxes, auparavant, en échange de leur sécurité. La vérité est que jamais les nations n'avaient connu de conquérants plus tolérants que les musulmans ni de religion plus tolérante que l'islam. »[\[8\]](#)

Endnotes:

[\[1\]](#) Zakat: l'un des piliers de l'islam. Il s'agit d'une charité obligatoire due sur certains types de biens.

[\[2\]](#) Arnold, Thomas, *'Invitation to Islam,'* p. 77

[\[3\]](#) Maududi, Abul 'Ala, *'The Rights of The People of Covenant In The Islamic State,'* p. 20-21

[\[4\]](#) Hasan al-Basri fut l'un des plus grands érudits musulmans de la seconde génération de musulmans. Il était connu pour son ascétisme et son vaste savoir. Né à Médine en 642, il était le fils d'un esclave capturé à Maysan, qui avait été libéré par le secrétaire du Prophète, Zayd bin Thabit. Il grandit à Basra, en Irak. Hasan rencontra plusieurs compagnons du Prophète et transmit plusieurs hadiths de ce dernier. Sa mère avait été au service d'Oum Salama, une des épouses du Prophète. Il mourut en l'an 728, à Basra, à l'âge de 88 ans.

[\[5\]](#) Jusqu'à ce jour, les zoroastriens considèrent permis d'épouser les gens de leur propre famille.

[\[6\]](#) Maududi, Abul 'Ala, *'The Rights Of The People of Covenant In The Islamic State,'* p. 22

[\[7\]](#) Metz, Adam, *'Islamic Civilization in the Fourth Century of the Hegira,'* vol 1, p. 85

[\[8\]](#) Lebon, G, *'The Civilization Of The Arabs,'* p. 605

Les droits des non-musulmans en islam (partie 8 de 13) : Le droit à la justice I

Description: Exemples de justice islamique envers des non-musulmans, et la justice en tant que droit.

par IslamReligion.com (rédigé, à l'origine, par Saleh al-Aayed)

Publi le 23 Aug 2010 - Dernière mise jour le 28 Aug 2010

Catgorie: [Articles](#) > [Sujets actuels](#) > [L'islam et les non-musulmans](#)

Dieu exige des musulmans qu'ils se montrent justes en toutes circonstances et qu'ils soient équitables envers tous. Il dit, dans le Coran :



« Et le ciel, Il l'a élevé bien haut. Et Il a établi la balance afin que vous ne commettiez pas d'excès lors de la pesée. Donnez [toujours] le poids exact, en toute équité, et ne faussez pas la pesée. » (Coran 55:7-9)

Dieu ordonne aux musulmans de se montrer justes, même s'ils doivent, pour cela, agir contre leurs propres intérêts ou ceux de leurs proches parents. Dans le Coran, Il dit :

« " vous qui croyez! Observez strictement la justice quand vous témoignez devant Dieu, même si c'est contre vous-mêmes, vos parents ou votre famille proche, ou qu'il s'agisse d'un riche ou d'un pauvre. Car Dieu a leur intérêt plus à c"ur que vous. Alors ne suivez pas vos passions, sinon vous vous écarterez (de la vérité). Et si vous portez un faux témoignage ou refusez de témoigner, alors sachez que Dieu sait parfaitement tout ce que vous faites. » (Coran 4:135)

Dieu nous demande d'être justes à chaque instant :

« Certes, Dieu vous commande de rendre leurs dépôts à leurs propriétaires et de juger avec équité lorsque vous jugez entre les gens. Certes, comme est excellente l'exhortation que Dieu vous fait ! Et Dieu est, en vérité, Celui qui entend tout et voit tout. » (Coran 4:58)

La justice islamique envers les non-musulmans possède plusieurs facettes. L'islam leur donne le droit à leurs propres tribunaux; il leur garantit aussi l'égalité si un litige les

oppose à des musulmans et qu'ils choisissent de présenter leur cas à une cour islamique. Dieu dit :

« S'ils viennent à toi, (ô Mohammed), juge entre eux ou alors refuse d'intervenir. Et si tu refuses d'intervenir, jamais ils ne pourront te faire de mal. Mais si tu les juges, alors que ce soit en toute équité car certes, Dieu aime ceux qui jugent de façon équitable. » (Coran 5:42)

Si un musulman vole un non-musulman, il est passible du même châtement dont est passible le non-musulman qui vole un musulman. De même, un musulman est passible d'une accusation pour diffamation et des conséquences pouvant s'ensuivre s'il calomnie un homme ou une femme faisant partie des Gens de l'Alliance.[\[1\]](#)

Il y a, dans l'histoire de l'islam, de grands exemples de musulmans ayant agi en toute justice envers des non-musulmans. On raconte qu'un homme nommé Ta'ima avait volé une armure à Qataada, son voisin. Qataada avait caché son armure dans un sac de farine; et lorsque Ta'ima s'en empara, de la farine s'échappa du sac par un trou, laissant au sol une trace menant visiblement jusque chez lui. Pour ne pas se faire prendre, Ta'ima confia ensuite l'armure à un juif nommé Zayed, qui la garda chez lui. Ainsi, lors des recherches pour retrouver l'armure, on suivit la trace laissée par la farine jusqu'au domicile de Ta'ima, mais on ne retrouva pas l'objet volé. Lorsqu'on le confronta, il jura ne pas l'avoir pris et ne rien savoir à ce sujet. Ceux qui aidaient Qataada à retrouver son bien jurèrent pourtant avoir vu Ta'ima entrer chez Qataada, la nuit, puis avoir suivi les traces de farine jusque chez lui. Néanmoins, après avoir entendu Ta'ima clamer son innocence, ils le laissèrent tranquille. Cherchant de nouvelles preuves, ils découvrirent une légère trace de farine menant chez Zayed et l'arrêtèrent.

Le juif leur dit que Ta'ima lui avait confié l'armure et d'autres juifs, qui assistaient à la scène, confirmèrent cette information. La tribu à laquelle Ta'ima appartenait envoya quelques-uns de ses hommes chez le Messenger de Dieu (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) pour lui présenter sa version de l'histoire, et le prièrent de bien vouloir le défendre. Ils lui dirent : « Si tu ne prends pas la défense du membre de notre clan, Ta'ima, il perdra sa réputation, sera sévèrement châtié, et le juif s'en sortira. » Le Prophète fut enclin à les croire et songeait à faire appeler le juif pour le châtier lorsque Dieu révéla, à ce moment, les versets ci-dessous en soutien au juif.[\[2\]](#) Ces versets sont toujours récités, de nos jours, par nombre de musulmans à travers le monde, pour leur rappeler que la justice doit être observée pour tous :

« Certes, Nous t'avons révélé le Livre avec la vérité, afin que tu juges entre les gens selon ce que Dieu t'a appris. Ne te fais pas l'avocat des traîtres et implore le pardon de Dieu, car Dieu est certes Pardonneur et Miséricordieux. Et ne plaide pas en faveur des gens qui se trahissent eux-mêmes. Certes, Dieu n'aime pas le traître et le pécheur. Ils cherchent à se cacher des gens, mais ils ne cherchent pas à se cacher de Dieu. Or, Il est avec eux quand, la nuit, ils tiennent des discours qui Lui déplaisent. Dieu cerne parfaitement

ce qu'ils font. Certes, c'est vous qui plaidez en leur faveur dans la vie d'ici-bas. Mais qui plaidera en leur faveur auprès de Dieu, au Jour de la Résurrection, et qui sera alors leur défenseur? » (Coran 4:105-109)

Endnotes:

[1] Masud, Fahd Muhammad Ali, *'Huquq Ghayr is-Muslimeen fid-Dawla al-Islamiyya,'* p. 138-139, 144-149.

Aayed, Saleh Hussain, *'Huquq Ghayr al-Muslimeen fi Bilad il-Islam,'* p. 32-33.

Zaydan, Dr. Abd al-Karim, *'Ahkam al-Dhimmiyin wal-Mustami'nin,'* p. 254.

[2] Wahidi, *'Al-Asbab an-Nuzool,'* p. 210-211

Les droits des non-musulmans en islam (partie 9 de 13) : Le droit à la justice II

Description: D'autres exemples de justice islamique envers des non-musulmans, et la justice en tant que droit.

par IslamReligion.com (rédigé, à l'origine, par Saleh al-Aayed)

Publi le 30 Aug 2010 - Dernière mise jour le 30 Aug 2010

Catgorie: [Articles](#) > [Sujets actuels](#) > [L'islam et les non-musulmans](#)

Une fois, une dispute éclata entre Ali bin Abi Talib, alors qu'il était calife, et un juif, qui rapporta l'affaire au juge Shouray al-Kindi. Shouray raconte ainsi les détails de l'histoire :



« Ali se rendit compte qu'il n'avait plus sa cotte de mailles; alors il retourna à Koufa et la trouva entre les mains d'un juif, qui tentait de la vendre dans un marché. Il lui dit : « Hé, le juif! Cette cotte de mailles m'appartient! Je ne l'ai donnée à personne, pas plus que je ne l'ai vendue! »

Le juif répondit : « Elle m'appartient; elle est en ma possession. »

Ali lui dit : « Et bien un juge devra juger entre nous à ce sujet. »

Le juge al-Kindi poursuit ainsi :

« Alors ils vinrent me voir. Ali s'assit près de moi et me dit : « Cette cotte de mailles m'appartient. Je ne l'ai donnée ni ne l'ai vendue à qui que ce soit. »

Le juif s'assit devant moi et me dit : « Ceci est ma cotte de mailles. Elle est en ma possession. »

Je demandai à Ali : « " chef des croyants : as-tu une preuve (qu'elle t'appartient)? »

Ali dit : « Oui. Mon fils Hasan et Qanbarah peuvent en témoigner. »

Je lui dis : « " chef des croyants : le témoignage d'un fils en faveur de son père n'est pas admissible à la cour. »

Alors Ali s'exclama : « Comme Dieu est parfait! Vous ne pouvez accepter le témoignage d'un homme à qui le Paradis a été promis? J'ai entendu le Messager de Dieu dire que Hasan et Housayn seront les princes des jeunes gens du Paradis. »[\[1\]](#)

Le juif dit alors : « Le chef des croyants m'amène devant son propre juge et ce juge me défend contre lui! J'atteste que nul ne mérite d'être adoré en dehors d'Allah et que Mohammed est Son messager [i.e. le juif embrassa l'islam sur-le-champ], et que cette cotte de mailles t'appartient, chef des croyants. Tu l'as échappée au cours de la nuit et je l'ai trouvée. »[\[2\]](#)

Voici une autre histoire étonnante de justice envers des non-musulmans, qui eut lieu lors de la conquête de la ville de Samarcande. Qoutayba, alors général de l'armée musulmane, n'avait pas donné le choix, aux résidents de Samarcande, entre embrasser l'islam, s'entendre sur un traité de protection avec les musulmans ou se battre sur-le-champ. Des années après la conquête, le peuple de Samarcande porta plainte auprès d'Omar bin Abdoulaziz, qui était alors calife. Après les avoir écoutés, Omar ordonna au gouverneur de la ville de rendre cette dernière à son peuple et de l'évacuer, puis de donner au peuple les trois alternatives. Stupéfaits qu'on leur rende justice aussi promptement, plusieurs résidents de Samarcande embrassèrent l'islam de leur propre gré.
[\[3\]](#)

L'histoire nous apprend également qu'en certaines occasions, la population musulmane d'un pays, consciente des droits de la minorité non-musulmane, a demandé justice, de la part de ses dirigeants, pour les non-musulmans. Walid ibn Yazid, un calife des Omeyyades, expulsa les habitants de Chypre et les força à s'installer en Syrie. Les savants de l'islam de l'époque n'approuvèrent pas cette façon de faire et déclarèrent qu'il s'agissait d'oppression pure et simple. Lorsque son fils devint calife à son tour, ils soulevèrent la question lors d'une rencontre avec lui et demandèrent à ce que ces gens puissent retourner dans leur pays. Il accepta cette proposition, ce qui lui donna la réputation du calife le plus juste des Omeyyades.[\[4\]](#)

Un autre événement historique de ce genre eut lieu lorsque le gouverneur du Liban, Salih ibn Ali, expulsa tout un village de non-musulmans parce que certains d'entre eux avaient refusé de payer la taxe sur leurs produits. Malgré le fait que le gouverneur fut un

proche conseiller du calife, l'Imam Awza'i, un grand érudit musulman de Syrie, prit la défense des non-musulmans et rédigea une lettre de protestation. Une partie de cette lettre allait comme suit :

« Comment pouvez-vous punir collectivement un peuple pour les fautes de quelques-uns, allant jusqu'à les expulser de leurs propres maisons? Dieu ne dit-Il pas, dans le Coran :

**« Aucune âme ne portera le fardeau [des péchés] d'une autre... »
(Coran 53:38)**

Voilà la preuve la plus irréfutable, que vous devez considérer et à laquelle vous devez vous conformer. Et le commandement du Prophète qui mérite le plus d'être suivi est :

« Si quiconque opprime un dhimmi ou l'accable d'un fardeau qu'il ne peut supporter, j'argumenterai contre lui au Jour du Jugement. »[\[5\]](#)

Ce ne sont pas des esclaves que l'on peut déplacer d'un endroit à un autre comme bon nous semble. Ce sont des Gens de l'Alliance tout à fait libres. »[\[6\]](#)

Des écrivains et des historiens laïques ont été forcés de reconnaître la justice de l'islam envers les non-musulmans. L'historien britannique H.G. Wells (1866-1946) a écrit ce qui suit :

« Ils ont établi une grande tradition de tolérance. De par leur esprit de générosité et de tolérance, leur côté humanitaire et pratique, ils sont une inspiration pour les gens. Ils ont créé une communauté humaine dans laquelle, à l'époque, la cruauté et l'injustice sociale étaient rares, contrairement aux communautés ayant vu le jour avant eux. »[\[7\]](#)

En parlant des sectes chrétiennes de l'époque du règne islamique, Sir Thomas Arnold a écrit :

« Le principe islamique de tolérance interdisait ces actes qui étaient considérés comme de l'oppression. Les musulmans se situaient à l'opposé des autres et il appert qu'ils n'épargnaient aucun effort pour traiter les chrétiens avec justice et équité. Lors de la conquête d'Égypte, par exemple, lorsque les jacobites tirèrent profit du retrait des autorités byzantines pour déposséder les chrétiens orthodoxes de leurs églises, les musulmans les rendirent à leurs propriétaires lorsque les orthodoxes leur présentèrent les preuves de propriété. »[\[8\]](#)

Michele Amari (1806-1889), un orientaliste sicilien, remarque :

« À l'époque du règne arabo-musulman, les habitants conquis de l'île (de Sicile) demeurèrent confortables et satisfaits de leur situation, tandis que les Italiens s'enfonçaient sous le joug des Francs. »[\[9\]](#)

Nadhmi Louqa a écrit :

« Aucune loi ne peut faire disparaître l'injustice et les préjugés mieux que celle qui dit :

« Et ne laissez point votre haine pour un peuple vous inciter à être

injustes. » (Coran 5:8)

C'est seulement lorsqu'un peuple se conforme à ces normes et se consacre entièrement à une religion qui comprend des principes aussi élevés et une totale rectitude tout en n'acceptant aucun autre principe... ce n'est qu'à ce moment-là qu'il peut prétendre s'être lui-même honoré. »[\[10\]](#)

Endnotes:

[\[1\]](#) *At-Tirmidhi*

[\[2\]](#) Hayyan, Abu Bakr, '*Tarikh al-Qudat,*' vol 2, p. 200

[\[3\]](#) Tantawi, Ali, '*Qasas Min al-Tarikh,*' p. 85

[\[4\]](#) Balazuri, Ahmad, '*Futuh al-Buldan,*' p. 214

[\[5\]](#) Al-Baihaqi, '*Sunan al-Kubra*'

[\[6\]](#) Qaradawi, Yusuf, '*Ghayr al-Muslimeen fil-Mujtama' al-Islami,*' p. 31

[\[7\]](#) Cité par Siba'i, Mustafa, '*Min Rawai Hadaratina,*' p. 146

[\[8\]](#) Arnold, Thomas, '*Invitation To Islam,*' p. 87-88

[\[9\]](#) Cité dans Aayed, Saleh Hussain, '*Huquq Ghayr al-Muslimeen fi Bilad il-Islam,*' p. 39

[\[10\]](#) Luqa, Nadhmi, '*Muhammad: The Message & The Messenger,*' p. 26

Les droits des non-musulmans en islam (partie 10 de 13) : Protection de la vie, de la propriété et de l'honneur

Description: Protection de la vie, de la propriété et de l'honneur des non-musulmans sous la loi islamique.

par IslamReligion.com (rédigé, à l'origine, par Saleh al-Aayed)

Publi le 06 Sep 2010 - Dernière mise jour le 05 Sep 2010

La loi islamique protège les droits humains fondamentaux comme la protection de la vie, des biens et de l'honneur, tant des musulmans que des non-musulmans. Que les non-musulmans soient résidents ou visiteurs en terre d'islam, ces droits leur sont garantis et ils ne peuvent en être privés, sauf en des cas particuliers où la loi le permet. Par exemple, un non-musulman ne peut être tué sous aucun prétexte, à moins d'être trouvé lui-même coupable de meurtre. Dieu dit :

« Dis : « Venez, je vais vous réciter ce que votre Seigneur vous a interdit : ne Lui attribuez aucun associé, soyez bons envers vos parents et ne tuez pas vos enfants par crainte de pauvreté " Nous pourvoyons à vos besoins comme aux leurs " et ne vous approchez pas des choses indécentes, que ce soit ouvertement ou en secret. Et ne tuez pas la vie que Dieu a faite sacrée, sauf en toute justice. Voilà ce que Dieu vous recommande; peut-être comprendrez-vous. » (Coran 6:151)

Le prophète Mohammed (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) a affirmé que la vie d'un non-musulman, qu'il soit visiteur ou résident, est sacrée :

« Quiconque tue une personne avec laquelle nous avons conclu un traité ne sentira même pas l'odeur du Paradis et pourtant, son odeur se perçoit jusqu'à une distance comparable à quarante ans de route. » (Sahih al-Boukhari)

L'islam ne permet aucunement d'attaquer des non-musulmans, de violer leur honneur et leur propriété, ou de leur causer du tort de quelque façon que ce soit. Si quelqu'un vole un dhimmi, il encourt un châtement. Si quiconque emprunte quoi que ce soit d'un dhimmi, il doit lui retourner sans faute ce qu'il lui a emprunté. Le Prophète a dit :

« Sachez qu'il est illicite de vous approprier les biens des Gens de l'Alliance, à moins que ce ne soit (en paiement) de quelque chose. »[\[1\]](#)

Il a également dit :

« En vérité, Dieu, le Puissant et le Majestueux, ne vous permet pas d'entrer dans les maisons des Gens du Livre sauf avec leur permission. Et Il ne vous permet pas de frapper leurs femmes ni de manger leurs fruits, d'autant plus qu'ils vous paient ce qui est obligatoire [i.e. la jizyah]. » (Abou Daoud)

Voici une histoire intéressante datant de l'époque d'Ahmad ibn Tulun, en Égypte. Un jour, un moine chrétien vint au palais de Tulun pour se plaindre du gouverneur. En le voyant, un garde lui demanda ce qu'il voulait. Apprenant que le gouverneur avait pris 300 dinars au moine, le garde offrit de rembourser le moine si ce dernier consentait à ne pas porter plainte. Le moine accepta.

L'histoire vint cependant aux oreilles de Tulun, qui ordonna au moine, au gouverneur

et au garde de venir le voir. Tulun demanda au gouverneur : « Votre salaire ne suffit-il pas à subvenir à tous vos besoins? Avez-vous des besoins si grands qu'ils justifient que vous preniez l'argent des autres? »

Le gouverneur s'inclina devant cet argument de taille, mais Tulun continua de le questionner, et finit par le relever de ses fonctions. Tulun demanda ensuite au moine combien d'argent le gouverneur lui avait pris et le moine lui répondit qu'il avait pris 300 dinars. Tulun dit : « Dommage que vous n'ayez pas dit 3000, car il mérite un châtement plus grand, encore; je ne peux cependant que le châtier en fonction du montant qu'il vous a pris. » Puis, il reprit les 300 dinars au gouverneur et les donna au moine.[\[2\]](#)

Les non-musulmans ont le droit de voir leur honneur protégé, qu'ils soient résidents ou visiteurs. Tous ont le droit d'être en sécurité et protégé. Dieu dit :

« Et si un polythéiste te demande asile, (ô Mohammed), accorde-le lui afin qu'il entende la parole de Dieu. Fais-le ensuite conduire en lieu sûr, car ce sont des gens qui ne savent pas. » (Coran 9:6)

Chaque musulman doit respecter le droit d'asile, qu'il l'ait lui-même accordé ou qu'il ait été accordé par un autre musulman. Le Prophète (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) a dit :

« L'obligation imposée par l'alliance est collective et chaque musulman doit s'efforcer de la respecter. Quiconque viole la protection accordée par un autre musulman sera sous la malédiction de Dieu, des anges et de toute l'humanité. Et, au Jour du Jugement, aucune intercession ne sera acceptée en sa faveur. »[\[3\]](#)

Une femme de l'époque du Prophète, Oumm Hani, dit à ce dernier :

« " Messenger de Dieu : mon frère, Ali, affirme être en guerre avec un homme auquel j'ai accordé l'asile et qui s'appelle Ibn Houbayra. »

Le Prophète lui répondit :

« Celui à qui tu as accordé l'asile est sous la protection de nous tous, ô Oumm Hani. »[\[4\]](#)

Le droit à l'asile et à la protection oblige un musulman à accorder l'asile et la sécurité à un non-musulman qui en fait la demande. L'islam met en garde contre un sévère châtement quiconque viole ce droit. L'asile garantit la protection contre toute agression, un droit qui n'est explicitement accordé par aucune autre religion.

Endnotes:

[\[1\]](#) *Mousnad Ahmad*

[\[2\]](#) Ibn Hamdun, *'at-Tazkira al-Hamduniyya,'* vol. 3, p. 200-201

Les droits des non-musulmans en islam (partie 11 de 13) : Le bon traitement

Description: Recevoir un bon traitement, de la part des musulmans, est un droit inaliénable des non-musulmans et non une simple question de courtoisie.

par IslamReligion.com (rédigé, à l'origine, par Saleh al-Aayed)

Publi le 06 Sep 2010 - Dernière mise jour le 05 Sep 2010

Catgorie: [Articles](#) > [Sujets actuels](#) > [L'islam et les non-musulmans](#)

Le Coran ordonne aux musulmans de traiter les non-musulmans avec courtoisie, dans un esprit de gentillesse et de générosité, dans la mesure où ces derniers ne sont pas hostiles à l'islam. Dieu dit :



« Dieu ne vous interdit pas d'être bons et justes envers ceux qui ne vous ont pas combattus à cause de votre religion et qui ne vous ont pas expulsés de vos demeures. Car Dieu aime ceux qui traitent (les autres) de façon équitable. Il vous interdit seulement de prendre pour alliés ceux qui vous ont combattus à cause de votre religion et qui vous ont expulsés de vos demeures ou ont aidé à votre expulsion. Et ceux qui les prennent pour alliés... les voilà les véritables injustes. » (Coran 60:8-9)

Al-Qarafi, un érudit musulman bien connu, explique la profondeur de la signification des paroles « être bons » mentionnées dans ce verset. Il écrit :

« ...la bonté envers les faibles, leur fournir des vêtements et leur parler doucement. Cela doit être fait avec affection et compassion et non pas par intimidation ou humiliation. C'est aussi, le fait de tolérer qu'ils soient parfois des voisins ennuyeux et gênants que vous pourriez forcer à s'installer ailleurs, mais vous vous en absteniez par bonté (et non parce que vous avez peur ou pour des raisons financières). C'est également le fait de prier pour qu'ils soient guidés et joignent ainsi les rangs de ceux qui sont rétribués, de les conseiller pour leurs affaires d'ici-bas comme pour leur vie spirituelle, de protéger leur réputation s'ils sont victimes de calomnies et de défendre leurs biens, leurs

familles, leurs droits et leurs intérêts. »[1]

Le commandement divin de traiter les non-musulmans de cette façon était pris très au sérieux par les musulmans. Ce n'était pas qu'un verset à réciter parmi d'autres, mais la Volonté Divine à laquelle chacun devait se plier. Le Prophète (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) fut le premier à appliquer ce commandement divin, suivi des califes et des croyants en général. On retrouve, dans la biographie du prophète de l'islam, plusieurs exemples de coexistence paisible et de tolérance envers les non-musulmans. Certains de ses voisins n'étaient pas musulmans, ce qui ne l'empêchait pas de se montrer généreux envers eux et de leur offrir régulièrement des cadeaux. Il leur rendait visite s'ils tombaient malades et faisait des affaires avec eux. Il y avait une famille juive à laquelle il donnait régulièrement la charité et après sa mort, les musulmans continuèrent de lui donner la charité.[2]

Lorsqu'une délégation chrétienne en provenance d'Éthiopie vint à Médine, le Prophète (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) ouvrit la mosquée à ses membres pour qu'ils s'y installent durant leur séjour, les reçut généreusement et leur servit lui-même leurs repas. Il dit :

« Ils ont été généreux envers nos compagnons, alors je souhaite être moi-même généreux envers eux... »

(Il faisait ainsi référence au moment où les Éthiopiens avaient donné l'asile à plusieurs de ses compagnons, lorsque ces derniers avaient fui les persécutions, en Arabie, et s'étaient temporairement exilés en Abyssinie.)[3]

Une autre fois, un juif nommé Zayd bin Sana vint voir le Prophète pour réclamer une dette. Il agrippa le Prophète par son manteau et sa cape, l'attira tout près de son visage et dit : « Mohammed! Ne me donneras-tu pas mon dû? Toi et ton clan, Banou Mouttalib, ne payez jamais vos dettes à temps! » L'un des compagnons du Prophète, Omar, s'énerma et dit : « Ennemi de Dieu, ai-je bien entendu ce que tu as dit au prophète de Dieu? Je jure par Celui qui l'a envoyé avec la vérité que si je ne craignais pas qu'il m'en fasse le reproche, je sortirais mon sabre et je te couperais la tête! » Le Prophète regarda Omar calmement et déplora ses propos :

« Omar, ce n'est pas là ce que nous voulions entendre de ta part. Tu aurais plutôt dû me conseiller de payer mes dettes à temps et lui conseiller de réclamer son dû de manière plus respectueuse. Maintenant, prends mon argent et rembourse-lui la dette, et donne-lui également vingt mesures de dattes. »

Le juif fut si agréablement surpris de l'attitude du Prophète (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) qu'il embrassa l'islam sur-le-champ.[4]

Les compagnons du prophète Mohammed suivaient son exemple dans leur façon de traiter les non-musulmans. Omar établit une allocation permanente pour la famille juive dont prenait soin le Prophète de son vivant.[5] Allouer des fonds à une famille faisant partie des Gens du Livre était justifié par le verset suivant :

« Les aumônes ne sont destinées qu'aux pauvres, aux indigents, à ceux qui sont chargés de les administrer, à ceux dont le cœur est à gagner à l'islam, à l'affranchissement des esclaves, à ceux qui sont lourdement endettés, aux dépenses pour la cause de Dieu et aux voyageurs. C'est là un décret de Dieu. Et Dieu est Omniscient et Sage. » (Coran 9:60)

Abdoullah ibn 'Amr, un des compagnons du prophète Mohammed, donnait régulièrement en charité à ses voisins. Lors de fêtes religieuses, il envoyait son serviteur porter de la viande à ses voisins juifs. Ce serviteur, d'ailleurs, interrogea Abdoullah sur la raison pour laquelle il se montrait si bon envers ses voisins. Ce dernier lui cita les paroles du Prophète (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) :

« L'ange Gabriel insista tellement pour me rappeler d'être charitable envers mes voisins que je crus qu'il allait en faire mes héritiers. »[\[6\]](#)

Dans les pages de l'histoire, nous trouvons un très bel exemple de ce qu'un leader musulman attendait de ses gouverneurs comme attitude envers la population juive. Le sultan du Maroc, Mohammed ibn Abdoullah, émit un décret le 5 février 1864 :

« À tous nos serviteurs et agents civils qui accomplissent leurs tâches en tant que représentants autorisés sur nos territoires, nous émettons le décret suivant :

« Vous devez traiter avec les résidents juifs, sur nos territoires, selon les normes absolues de justice établies par Dieu. Les juifs sont assujettis aux mêmes lois, sans discrimination, et nul d'entre eux ne doit souffrir d'injustice, d'oppression ou d'abus. On ne doit permettre à personne de commettre quelque offense que ce soit contre eux ou contre leurs propriétés. Leurs ouvriers et artisans ne doivent pas être envoyés au service (militaire) contre leur gré et doivent recevoir leur plein salaire s'ils travaillent au service de l'État. Toute oppression poussera son oppresseur dans les ténèbres, au Jour du Jugement, et jamais nous n'approuverons un tel comportement. Tous sont égaux devant la loi et nous châtierons, avec l'aide divine, quiconque cause du tort aux juifs ou les agresse. Cet ordre, que nous décrétons, est la même loi que nous avons toujours connue, établie et affirmée. Nous avons émis ce décret pour mettre en garde quiconque a l'intention de leur causer du tort, afin que les juifs aient un plus grand sentiment de sécurité et que ceux qui ont de mauvaises intentions à leur égard soient détournés de leurs desseins par une plus grande crainte. »[\[7\]](#)

Renault est un de ces historiens occidentaux sans parti pris qui ont reconnu le traitement bon et généreux des musulmans envers les minorités non-musulmanes. Il a écrit :

« Les musulmans de l'Espagne musulmane traitaient les non-musulmans de la meilleure manière qui soit. En retour, les non-musulmans prenaient soin de ne pas déplaire aux musulmans. Ils allaient même jusqu'à circoncire leurs propres enfants et à s'abstenir de consommer du porc. »[\[8\]](#)

Endnotes:

[1] Al-Qarafi, *'al-Furooq,'* vol 3, p. 15

[2] Abu Ubayd, *al-Amwaal,* p. 613

[3] Ibn Hamdun, *'at-Tazkira al-Hamduniyya,'* vol. 2, p. 95

Siba'i, Mustafa, *'Min Rawai Hadaratina,'* p. 134

[4] Ibn Kathir, *'al-Bidaya wal-Nihaya,'* vol 2, p. 310

[5] Abu Yusuf, *Kitab al-Kharaj,* p. 86

[6] *Sahih Al-Boukhari*

[7] Qaradawi, Yusuf, *'al-Aqaliyyat ad-Diniyya wa-Hal al-Islami,'* p. 58-59

[8] Cité par Siba'i, Mustafa, *'Min Rawai Hadaratina,'* p. 147

Les droits des non-musulmans en islam (partie 12 de 13) : La sécurité sociale

Description: Les non-musulmans pauvres et dans le besoin ont droit à la sécurité sociale sous la loi islamique. Exemples, tirés de l'histoire, où des non-musulmans ont bénéficié de fonds provenant du trésor public.

par IslamReligion.com (rédigé, à l'origine, par Saleh al-Aayed)

Publi le 20 Sep 2010 - Dernière mise jour le 20 Oct 2010

Catgorie: [Articles](#) > [Sujets actuels](#) > [L'islam et les non-musulmans](#)

Les pays modernes fournissent un soutien financier et des bénéfices sociaux à leurs citoyens dans le besoin, mais l'islam les a tous précédés dans ce domaine. La loi islamique alloue une partie des fonds publics pour aider les musulmans pauvres par l'intermédiaire de la zakat (charité obligatoire) et de la sadaqa (charité volontaire). La zakat est obligatoire pour les musulmans à l'aise financièrement et doit être redistribuée aux pauvres, tandis que la sadaqa est à la discrétion des individus qui souhaitent aider des gens dans le besoin. La sécurité sociale établie par l'islam inclut aussi les

non-musulmans. En effet, la loi islamique exige de l'État qu'il subviene aux besoins des citoyens qui sont incapables de travailler " musulmans ou non. On retrouve, dans l'histoire, de nombreux exemples d'États musulmans ayant fourni la sécurité sociale à des citoyens non-musulmans.

Omar ibn al-Khattab, le second calife de l'islam, passa un jour près d'un vieil homme aveugle qui mendiait devant une maison. Omar lui demanda à quelle communauté religieuse il appartenait. Le vieil homme lui dit qu'il était juif. Omar lui demanda alors : « Comment t'es-tu retrouvé dans cette situation? » Le vieil homme dit : « Ne me le demande pas... la pauvreté et l'âge avancé. » Omar amena l'homme jusqu'à sa propre maison, lui donna de son argent personnel, puis ordonna au responsable du trésor : « Tu dois t'occuper de cet homme et des autres dans la même situation que lui. Nous ne l'avons pas traité de façon équitable. Il ne peut pas avoir passé les plus belles années de sa vie parmi nous pour se retrouver dans la misère dans sa vieillesse. » Omar le dispensa également, ainsi que d'autres dans sa situation, de payer la jizya.[1]

Un autre exemple est celui de Khalid ibn al-Walid, qui écrivit, dans une lettre adressée au peuple de la ville irakienne de Hira, les termes de la trêve qu'il leur offrait :

« Si Dieu nous donne la victoire, les Gens de l'Alliance seront protégés, car ils possèdent des droits que Dieu leur a promis. C'est l'alliance la plus stricte que Dieu ait jamais imposé à aucun de Ses prophètes. (Les Gens de l'Alliance) ont cependant des obligations, en vertu de l'alliance, qu'ils ne doivent violer en aucun cas. S'ils sont conquis, ils vivront à l'aise et recevront ce qui leur est dû. On m'ordonne d'exempter de la jizya les personnes âgées qui ne peuvent travailler, les handicapés et les pauvres qui reçoivent la charité des membres de leur propre communauté. Le trésor subviendra à leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge tant qu'ils vivront en terre d'islam ou au sein de communautés musulmanes immigrantes. S'ils vont vivre ailleurs, ils n'auront plus droit à ces bénéfices, ni eux ni les personnes à leur charge. »[2]

Une autre fois, Omar ibn al-Khattab visitait Damas, alors qu'il était calife. Il passa près d'un groupe de chrétiens souffrant de la lèpre. Il ordonna qu'on leur donne la charité, de même qu'une allocation régulière pour manger.[3]

Un autre calife musulman, Omar ibn Abdoulaziz, écrivit à son représentant en poste à Basra, en Irak : « Pars à la recherche de Gens de l'Alliance, dans ton district, qui sont devenus vieux et incapables de travailler; donne-leur une allocation régulière, puisée à même le trésor, afin qu'ils puissent subvenir à leurs besoins. »[4]

Certains des premiers musulmans[5] avaient pour habitude de distribuer une partie de leur zakat-oul-fitr (charité de la fin du ramadan) à des moines chrétiens, sur la base de leur compréhension du verset suivant :

« Dieu ne vous interdit pas d'être bons et justes envers ceux qui ne vous ont pas combattus à cause de votre religion et qui ne vous ont pas expulsés de vos demeures. Car Dieu aime ceux qui traitent (les autres) de façon équitable. Il vous interdit seulement de prendre pour alliés ceux qui vous ont combattus à cause de votre religion et

qui vous ont expulsés de vos demeures ou ont aidé à votre expulsion. Et ceux qui les prennent pour alliés... les voilà les véritables injustes. » (Coran 60:8-9)

Enfin, il y a des droits que nous n'avons pas mentionnés car évidents et élémentaires, comme le droit au logement, au transport, à l'éducation, etc.[6] Cependant, avant de conclure, j'aimerais souligner une chose : notre discussion a mis en évidence le fait que les non-musulmans vivant en terre d'islam jouissent parfois de droits qu'ils ne peuvent même pas obtenir dans certains pays non-musulmans. Certains lecteurs auront envie de répondre que ces droits ont peut-être existé il y a longtemps, mais que l'expérience des non-musulmans vivant en terre d'islam, de nos jours, est bien différente. Mon observation personnelle m'amène à constater que les non-musulmans jouissent toujours de plusieurs de ces droits, de nos jours. Allah, le Très-Haut, nous a ordonné d'être toujours véridiques, dans ce verset ci-dessous :

« " vous qui croyez! Observez strictement la justice quand vous témoignez devant Dieu, même si c'est contre vous-mêmes, vos parents ou votre famille proche, ou qu'il s'agisse d'un riche ou d'un pauvre. Car Dieu a leur intérêt plus à c"ur que vous. Alors ne suivez pas vos passions, sinon vous vous écarterez (de la vérité). Et si vous portez un faux témoignage ou refusez de témoigner, alors sachez que Dieu sait parfaitement tout ce que vous faites. » (Coran 4:135)

Par ailleurs, lorsque nous comparons les conditions de vie des non-musulmans résidant en terre d'islam à celles des minorités musulmanes vivant en pays non-musulmans, par le passé comme de nos jours, nous constatons une profonde différence. Qu'est-il arrivé aux musulmans lors des croisades, de l'Inquisition, en Chine communiste et en Union soviétique? Que leur arrive-t-il, de nos jours, dans les Balkans, en Russie, en Palestine et en Inde? Voilà des questions qu'il vaudrait la peine d'approfondir afin d'y répondre de façon juste et impartiale. Allah est le meilleur des juges. Dans le Coran, Il dit :

« " vous qui croyez! Soyez stricts (dans vos devoirs) envers Dieu et (soyez) des témoins équitables. Et ne laissez point votre haine pour un peuple vous inciter à être injustes. Soyez justes; cela est plus proche de la piété. Et craignez Dieu, car Il sait parfaitement ce que vous faites. » ." (Coran 5:8)

Endnotes:

[1] Abu Yusuf, *Kitab al-Kharaj*, p. 136

[2] Abu Yusuf, *Kitab al-Kharaj*, p. 155-156

[3] Qaradawi, Yusuf, 'Ghayr al-Muslimeen fil-Mujtama' al-Islami,' p. 17

[4] Abu Ubayd, *al-Amwaal*, p. 805

[5] Sarkhasi, 'al-Mabsut,' vol 2, p. 202

Jassas, 'al-Ahkam ul-Quran,' vol. 3, p. 215

[6] *Public Regulations Relevant to non-Muslims*, p. 43-58.

Les droits des non-musulmans en islam (partie 13 de 13) : Protection contre les agressions extérieures

Description: Le droit des non-musulmans à être protégés contre les agressions extérieures s'ils paient la jizya.

par IslamReligion.com (rédigé, à l'origine, par Saleh al-Aayed)

Publi le 27 Sep 2010 - Dernière mise jour le 27 Sep 2010

Catgorie: [Articles](#) > [Sujets actuels](#) > [L'islam et les non-musulmans](#)

Les citoyens non-musulmans ont le droit d'être protégés contre les ennemis extérieurs de la même façon que les musulmans. Le paiement de la jizya leur assure une protection contre les agressions de ce genre, une défense contre les ennemis et le paiement d'une rançon s'ils sont faits captifs.[1]



Il y a quelques siècles de cela, Ibn Hazm, un érudit musulman, a dit :

« Si nous sommes attaqués par une nation ennemie visant les Gens de l'Alliance qui vivent parmi nous, il est de notre devoir de l'affronter avec nos armes et d'être prêts à mourir pour les défendre, car ils sont protégés par l'alliance qu'ils ont faite avec Dieu et Son messager. Ne pas prendre la peine de faire cela et les abandonner à l'ennemi serait une violation inacceptable d'une promesse sacrée. »[2]

L'histoire recèle de nombreux exemples de musulmans qui ont rempli leur promesse sacrée envers les dhimmis. Un des compagnons du Prophète, Abou Oubayda al-Jarrah, était le chef de l'armée ayant conquis la Syrie, et il avait conclu un accord, avec son peuple, pour le paiement de la jizya.

Voyant la grande loyauté des musulmans, le peuple syrien qui avait conclu l'alliance

s'opposa aux ennemis des musulmans et les combattirent avec eux. Les habitants de chaque ville envoyaient quelques-uns des leurs espionner les Byzantins, pour ensuite rapporter aux commandants d'Abou Oubayda les détails sur les rassemblements de l'armée byzantine. Mais lorsque les musulmans, devant la force de l'ennemi, craignirent ne plus être en mesure d'assurer la protection de ces espions, Abou Oubayda écrivit à ses commandants pour leur demander de rendre tout l'argent de la jizya à ceux qui l'avaient payée, et inclut ce message pour les Syriens :

« Nous vous rendons votre argent, car nous avons reçu des nouvelles des armées qui nous attendent. Comme une des conditions de notre accord est que nous vous protégions et que nous sommes devenus incapables de le faire, nous vous remboursons donc l'argent que nous vous avons demandé. Si Dieu nous accorde la victoire, nous respecterons notre entente. »

Lorsque ses commandants rendirent l'argent et transmirent son message au peuple, celui-ci répondit :

« Puisse Dieu vous ramener à nous sains et saufs et puisse-t-Il vous accorder la victoire. Si les Byzantins avaient été à votre place, ils ne nous auraient jamais remboursés; ils auraient plutôt pris tout ce que nous possédons et nous auraient laissés totalement démunis. »

Les musulmans remportèrent la bataille. Lorsque les peuples des autres villes apprirent la défaite de leurs alliés, ils cherchèrent à négocier une trêve avec les musulmans. Abou Oubayda accepta la trêve avec tous, et en accordant tous les droits qu'il avait accordés dans les premières alliances. Ils demandèrent également à ce que les Byzantins qui se cachaient parmi eux puissent retourner chez eux en toute sécurité, avec leurs familles et leurs biens, ce qu'Abou Oubayda accepta également.

Puis, les Syriens envoyèrent leur jizya et ouvrirent leurs villes aux musulmans. Sur le chemin du retour, Abou Oubayda rencontra des représentants de citadins et de villageois qui souhaitaient eux aussi faire partie de l'alliance et il accepta de les y inclure.^[3]

Un autre exemple de musulmans se portant à la défense de citoyens non-musulmans est celui d'Ibn Taymiyya. Il alla voir le chef des Tartares, après que ces derniers eurent pillé la Syrie, pour demander la libération des captifs. Le chef tartare accepta de libérer les prisonniers musulmans, mais Ibn Taymiyya lui dit :

« Nous ne serons satisfaits que si les prisonniers juifs et chrétiens sont aussi libérés. Ce sont des Gens de l'Alliance et nous n'abandonnons pas un prisonnier, qu'il soit des nôtres ou qu'il fasse partie de ceux qui ont conclu une alliance avec nous. »

Et il insista jusqu'à que les Tartares acceptent de les libérer tous.^[4]

Selon les juristes musulmans, protéger les non-musulmans contre les agressions extérieures est un devoir au même titre que d'assurer leur protection contre le harcèlement au niveau interne. Al-Mawardi a écrit :

« Le paiement de la jizya donne aux Gens de l'Alliance deux droits [entre autres] :

d'abord, qu'on les laisse tranquilles; ensuite, qu'on assure leur sécurité et leur protection. De cette façon, ils sont en sécurité chez eux et protégés contre les menaces extérieures. »[5]

L'islam considère que de négliger la protection des citoyens non-musulmans en terre d'islam est une forme de péché et d'oppression, ce qui est interdit. Dieu dit, dans le Coran :

« Et quiconque d'entre vous se montre injuste, Nous lui ferons goûter un terrible tourment! » (Coran 25:19)

Ainsi, causer du tort aux Gens de l'Alliance ou les opprimer est un grave péché. Respecter les traités conclus avec eux est une obligation pour le calife et ses représentants. Le Prophète (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) a promis d'intercéder en faveur du dhimmi, au Jour du Jugement, contre quiconque lui aura causé du tort :

« Prenez garde! Quiconque se montre dur et cruel envers une minorité non-musulmane, bafoue leurs droits, les accable au-delà de ce qu'ils peuvent supporter ou prend d'eux quoi que ce soit contre leur gré, je porterai plainte contre cette personne au Jour du Jugement. » (Abou Daoud)

Tout, dans la loi islamique, indique l'importance de protéger les Gens de l'Alliance. Un autre érudit musulman, Al-Qarafi, écrit :

« L'alliance est un contrat dans lequel il y a des conditions obligatoires, pour nous; car ils sont sous notre protection, en tant que voisins, et l'alliance est également faite avec Dieu et Son messager, de même qu'avec l'islam. Si quiconque leur cause du tort par la parole, par la diffamation ou par tout genre de harcèlement, et quiconque est complice de tels actes, il est coupable d'avoir pris à la légère l'alliance avec Dieu, Son messager et l'islam. »[6]

Omar, le second calife de l'islam, s'informait régulièrement, auprès des visiteurs d'autres provinces, de la situation des peuples ayant conclu une alliance avec les musulmans et disait : « C'est pour savoir si le traité est toujours respecté. »[7] On rapporte qu'il a dit, sur son lit de mort : « Recommandez à quiconque deviendra calife après moi de bien traiter les Gens de l'Alliance, de respecter le traité, de combattre quiconque cherche à leur causer du tort et de ne pas les accabler. »[8]

Les écrits des érudits musulmans et les actions de plusieurs dirigeants musulmans, à travers l'histoire, démontrent l'engagement islamique, depuis l'aube de l'islam, à respecter les droits des non-musulmans.

Endnotes:

[1] Certaines parties de cet article sont tirées des livres : '*Ghayr al-Muslimeen fil-Mujtama' al-Islami*,' par Yusuf Qaradawi et '*Huquq Ghayr is-Muslimeen fid-Dawla al-Islamiyya*,' par Fahd Muhammad Ali Masud.

[2] Qarafi, *'al-Furuq,'* vol 3, p. 14

[3] Abu Yusuf, *Kitab al-Kharaj*, p. 149-151

[4] Qaradawi, Yusuf, *'Ghayr al-Muslimeen fil-Mujtama' al-Islami,'* p. 10

[5] Mawardi, *'al-Ahkam al-Sultaniyya,'* p. 143

[6] Qarafi, *'al-Furuq,'* vol 3, p. 14

[7] Tabari, *Tarirk al-Tabari*, vol 4, p. 218

[8] Abu Yusuf, *Kitab al-Kharaj*, p. 1136

L'adresse web de cet article:

<http://www.islamreligion.com/fr/articles/374/viewall/>

Copyright 2006-2015 [IslamReligion.com](http://www.islamreligion.com). Tous droits rservs.